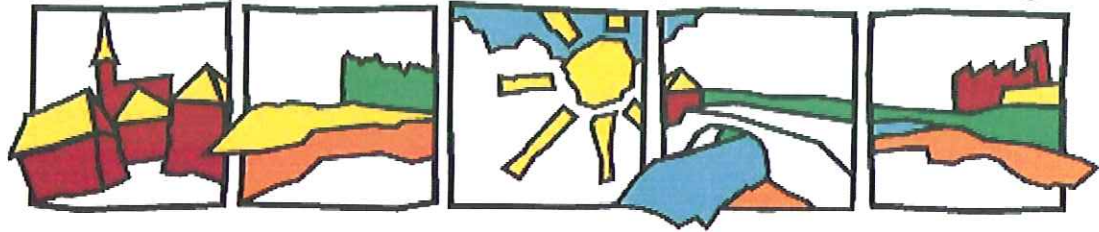


# VILLARS-SUR-GLÂNE



**REGLEMENT SCOLAIRE**  
du cercle de  
**Villars-sur-Glâne**

# Le Conseil général de Villars-sur-Glâne

## V u :

- *La loi du 23 mai 1985 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (loi scolaire) (ci-après en abrégé : LS) ;*
- *Le règlement du 16 décembre 1986 d'exécution de la loi scolaire (ci-après en abrégé : RLS) ;*
- *La loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;*

*Sur proposition de la Commission scolaire et du Conseil communal,*

## **Adopte les dispositions suivantes :**

### **Chapitre I : Champ d'application**

Champ  
d'application

#### Art. 1

Le présent règlement s'applique aux classes enfantines, primaires et de développement de la Commune de Villars-sur-Glâne.

### **Chapitre II : Organisation de l'école**

Horaire journalier  
(art. 54 al. 2 litt. f  
LS)

#### Art. 2

L'horaire journalier est fixé par le Conseil communal, sur proposition de la Commission scolaire et inséré dans le bulletin communal au début de chaque année scolaire.

Congés  
hebdomadaires  
(art. 22 al 2 et 3 et  
art. 23 al. 2 LS)

### Art. 3<sup>1</sup>

1. Le congé hebdomadaire est fixé au mercredi après-midi et au samedi toute la journée pour toutes les classes.
2. Les élèves de la première année d'école enfantine (1EE) ont, en outre, congé les matins des lundis, mardis, jeudis et vendredis, ceux de la deuxième année d'école enfantine (2EE) les après-midi des mardis et jeudis.
3. Les élèves de première et deuxième années primaires ont congé, en plus des jours mentionnés au point 1, le mardi ou jeudi après-midi.

Journées  
sportives, courses  
scolaires, camps  
(art. 31 RLS)  
a) Fréquence

### Art. 4

L'enseignement est organisé, durant une semaine au moins et deux semaines au plus par année scolaire, sous forme de journées d'étude, de classes vertes, de journées ou de camp de sport, d'excursions ou de courses scolaires, ou sous une forme analogue d'enseignement.

b) Responsables

### Art. 5

1. La responsabilité de l'organisation des après-midi sportifs, des journées sportives et des camps est confiée par la Commission scolaire aux enseignants\* en collaboration, le cas échéant, avec le maître d'éducation physique.
2. La conduite des après-midi sportifs et la direction technique des journées sportives et des camps sont confiées au maître d'éducation physique.
3. Les courses scolaires sont placées sous la responsabilité des enseignants.
4. Les programmes des courses de classes de deux jours sont soumis à la Commission scolaire pour approbation.

---

<sup>1</sup> Nouvelle teneur de l'article 3 selon décision du Conseil général du 27 mai 2010

5. Les programmes des camps sont soumis à l'approbation et au contrôle de l'inspecteur cantonal de l'éducation physique et des sports, avec le préavis de la Commission scolaire et l'autorisation de l'inspecteur d'arrondissement.

\* le terme « enseignant » s'applique indistinctement aux personnes de sexe féminin ou masculin.

Activités  
extrascolaires

#### Art. 6

La Commission scolaire encourage les activités extrascolaires et veille à leur bonne organisation.

Taxes (art. 6 al. 3  
LS et art. 12 al. 2  
RLS)

#### Art. 7

1. Une taxe peut être perçue auprès des parents pour couvrir les frais des fournitures scolaires autres que les moyens d'enseignement et les frais de certaines manifestations.

2. Cette taxe est fixée par le Conseil communal sur la base des frais effectifs. Elle se monte toutefois par élève et par année au maximum ;

à Fr. 25.- pour le matériel utilisé lors des activités créatrices manuelles et sur textiles pour la 1P et la 2P ;

à Fr. 40.- pour la 3P et la 4P ; à Fr. 50.- pour la 5P et la 6P

à Fr. 10.- pour les activités culturelles

à Fr. 30.- pour chaque journée sportive

à Fr. 30.- pour les courses

à Fr. 160.- pour les camps. La participation des parents dont le revenu imposable est inférieur à Fr. 30'000.- est de 50 % de cette taxe. Une diminution de 5 % supplémentaire par enfant de moins de 16 ans est accordée aux parents se trouvant dans cette tranche de revenu.

3. Si le paiement des taxes mentionnées au chiffre 2 engendre des difficultés financières pour les parents, ceux-ci peuvent adresser une demande d'aide à la Direction des écoles.

4. Le remplacement des moyens d'enseignement détériorés par les enfants qui n'en ont pas pris normalement soin est facturé aux parents au prix coûtant.

Participation aux frais en cas de changement de cercle scolaire et de fréquentation d'une classe de langue allemande (art. 10 et 11 LS)

#### Art. 8

1. En cas d'accueil d'un élève provenant d'un autre cercle scolaire, la Commune perçoit auprès du cercle scolaire du domicile de cet élève une participation annuelle de Fr. 1'700.- pour la fréquentation des classes enfantines et de Fr. 2'000.- pour la fréquentation des classes primaires.

Quant aux classes de développement, la participation annuelle est calculée à la fin de chaque année scolaire sur la base des charges effectives et en fonction du nombre d'élèves de ces classes.

Le Conseil communal est compétent pour fixer les montants dus pour la fréquentation des classes de développement, respectivement adapter les montants forfaitaires prévus pour la fréquentation des classes enfantines et primaires, jusqu'au maximum de Fr. 2'500.-, en se référant à l'évolution des frais effectifs afférents à la création et au fonctionnement de l'école au sens de l'article 10 de la loi scolaire du 23 mai 1985 et à la variation de l'indice suisse des prix à la consommation, l'indice de départ étant celui du mois de novembre 1994.

2. Lorsqu'un élève du cercle scolaire est autorisé à fréquenter une classe primaire d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, la participation financière requise par le cercle d'accueil est prise en charge par la commune après vérification de la facture qui lui est adressée.
3. L'écolage dû en cas de changement de cercle scolaire pour des raisons de langue au niveau de l'école infantine demeure à la charge des parents. Le montant dû sera calculé et facturé par le cercle scolaire d'accueil.

Déplacements des classes Art. 9

Sauf autorisation particulière donnée par la Direction des écoles, les déplacements des classes durant les heures d'école doivent obligatoirement être assurés par un bus scolaire ou des entreprises de transport public.

Interdiction de  
fumer

Art. 10

Il est expressément défendu à quiconque de fumer dans les salles de classe et les corridors.

**Chapitre III : La Commission scolaire**

Composition (art.  
60 LS)

Art. 11

La Commission scolaire se compose de onze membres nommés par le Conseil communal pour la période administrative communale.

Lors de sa nomination en début de période administrative, elle doit être composée d'une majorité de parents.

L'Association de parents d'élèves y est représentée par un de ses membres.

Le Conseil communal veille à ce qu'il y ait une répartition équitable des quartiers, et à ce que les parents d'origine étrangère soient également représentés dans la Commission scolaire.

Un membre du Corps enseignant, désigné par le Conseil communal sur préavis des maîtres, participe aux séances avec voix consultative. Il ne participe pas aux délibérations concernant l'engagement, le statut ou l'activité des maîtres déterminés.

Séances

Art. 12

la Commission scolaire se réunit en principe une fois par mois. En cas de nécessité, elle peut être convoquée en tout temps.

Bureau

Art. 13

Un bureau composé du président, du vice-président et d'un troisième membre est chargé de préparer les objets importants à soumettre à l'ensemble de la Commission scolaire.

Attributions (art. 61  
à 63 LS)

Art. 14

a) En général

Les attributions de la Commission scolaire sont définies par les articles 61 à 63 LS (cf annexe).

b) Visites des classes (art. 63 al. 1 litt. a LS)

Art. 15

1. La Commission scolaire surveille, sous l'autorité du Conseil communal, le fonctionnement de l'école ; à cet effet, elle procède notamment à des visites annuelles dans toutes les classes. Ses membres se partagent cette tâche se constituant en groupes responsables d'une ou plusieurs classes.
2. Un rapport est préparé après chaque visite à l'attention de l'ensemble de la Commission scolaire.
3. Les membres de la Commission scolaire annoncent aux enseignants la semaine pendant laquelle ils procèdent aux visites des classes. Les enseignants signalent à temps à la Commission scolaire tout changement de programme intervenant durant cette semaine.

c) Engagement, nomination, licenciement et congés prolongés des enseignants (art. 45 al. 1 et art. 48 LS)

Art. 16

1. La Commission scolaire préavise l'engagement, la nomination, le licenciement et les congés prolongés des enseignants à l'intention du Conseil communal.
2. Elle examine toutes les candidatures et procède à l'audition des candidats qu'elle a retenus.
3. Elle établit un préavis d'engagement dûment motivé à l'intention du Conseil communal qui peut aussi, au besoin, entendre les candidats.

d) Engagement à mi-temps (art. 15 à 18 RLS)

Art. 17

La Commission scolaire préavise les engagements des duos pédagogiques.

e) Répartition des classes (art. 54 al. 2 litt. f LS)

Art. 18

La Commission scolaire procède pendant le 2<sup>ème</sup> semestre de l'année scolaire à la répartition des locaux, des classes, des enseignants et des élèves, en tenant compte, dans la mesure du possible, des vœux émis par le Corps enseignant.

f) Budget (art. 54 al. 2 litt. b et c LS) Art. 19

La Commission financière propose au Conseil communal le budget relatif au matériel scolaire et aux diverses taxes.

g) Ventes et collectes par les élèves dans la Commune

Art. 20

Les collectes et ventes qui ont lieu dans la Commune et pour lesquelles la collaboration des enfants en âge de scolarité est requise doivent être autorisées par la Commission scolaire et approuvées par le Conseil communal.

#### **Chapitre IV : Le Corps enseignant**

Responsabilité (art. 43 LS et 72 RLS) Art. 21

Tout renvoi d'élève à la maison sans avertissement préalable aux parents est interdit.

Absence des élèves (art. 34 RLS)

Art. 22

a) En général

En cas d'absence imprévue d'un élève, notamment en cas de maladie ou d'accident, les parents en avisent l'enseignant avant le début de la classe en indiquant le motif de l'absence. Sans nouvelle d'un élève, l'enseignant prend contact au plus vite avec les parents.

b) Justification écrite

L'enseignant peut demander une justification écrite. L'absence pour cause de maladie ou d'accident doit être justifiée au moyen d'une déclaration médicale dès qu'elle dépasse cinq jours de classe.

Signalement d'élèves en difficultés (art. 106 et 107 LS)

Art. 23

Les enseignants signalent à l'inspecteur les élèves ayant des difficultés d'ordre psychologique, logopédique ou de psychomotricité ainsi que ceux pour lesquels un appui paraît nécessaire.

Rencontre avec les parents (art. 43 al. 1 et 62 al. 1 LS) Art. 24

Les enseignants organisent les rencontres avec les parents et en communiquent la forme et les dates à la Commission scolaire.

Tenue des élèves  
en classe Art. 25

Les enseignants veillent à ce que le mobilier de classe soit réglé de manière adéquate tant en ce qui concerne la hauteur que la position du travail.

Éducation routière Art. 26

Les enseignants collaborent à l'éducation routière de leurs élèves.

Surveillance des  
récréations Art. 27

1. Dans chaque bâtiment d'école, les enseignants assurent à deux la surveillance des récréations.
2. En cas d'absence d'un des surveillants, la personne veille à son remplacement d'entente avec le responsable du bâtiment.

Tâches  
particulières (art.  
73 al. 3 RLS) Art. 28

1. Les enseignants désignent parmi eux, pour chaque bâtiment, un(e) responsable du bâtiment et un(e) suppléant(e), un(e) responsable du matériel scolaire, un (e) responsable du matériel audiovisuel, un(e) responsable de la classe des travaux manuels et de l'outillage, ainsi qu'un(e) responsable des questions culturelles.
2. La Commission scolaire procède à ces désignations à défaut de proposition.
3. Les enseignants désignés sont indemnisés par la Commune

Sortie des classes Art. 29

Toute sortie de classe d'un demi-jour ou plus hors du cercle scolaire doit être signalée à la Direction des écoles.

## **Chapitre V : Les élèves**

Domages Art. 30

Il sera demandé réparation de tout dommage causé intentionnellement aux différentes installations.

Confiscation  
d'objets dangereux

Art. 31

Les enseignants confisquent immédiatement tout objet dangereux manipulé par un élève.

Directives

Art. 32

La Commission scolaire est compétente pour émettre des directives complétant le présent règlement.

## **Chapitre VI : Dispositions finales**

Abrogation

Art. 33

Le Règlement scolaire communal du 16 juin 1988 est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 34

1. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.
2. Il est publié dans le bulletin communal et remis aux Conseillers communaux, aux Conseillers généraux, à la Commission scolaire, à l'inspecteur scolaire, aux maîtres et, sur demande, aux parents.

Approuvé par le Conseil communal le 20 août 2001 et le 3 mai 2010  
(modification de l'article 3)

Le Secrétaire

Emmanuel ROULIN



La Syndique

Erika SCHNYDER

Adopté par le Conseil général le 20 septembre 2001 et le 27 mai 2010  
(modification de l'article 3)

Le Secrétaire

Emmanuel ROULIN



Le Président

Marius RUDAZ

Approuvé par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport

le ...26 juillet 2010.....



Isabelle Chassot

Conseillère d'Etat, Directrice

a) Rôle consultatif Art. 61

La Commission scolaire est l'organe consultatif du Conseil communal. Celui-ci est tenu de la consulter dans les affaires scolaires.

La Commission scolaire peut soumettre des propositions au Conseil communal.

Les préavis que le Conseil communal adresse aux autorités scolaires cantonales mentionnent la position de la Commission scolaire.

b) Collaboration et conciliation Art. 62

La Commission scolaire veille à la collaboration entre l'école et les parents.

Elle aplanit les difficultés qui surgissent entre parents, maîtres et élèves.

c) Fonction exécutive Art. 63

La Commission scolaire a en outre les attributions suivantes, qu'elle exerce sous l'autorité du Conseil communal :

- a) elle surveille le fonctionnement de l'école ;
- b) elle élabore le règlement scolaire local ;
- c) elle expédie les affaires courantes ;
- d) elle organise les transports scolaires.

Le Conseil communal peut déléguer certaines de ses compétences ou de gestion à la Commission scolaire.